



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P017 du **19 MARS 2019**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction d'une résidence de tourisme, sur  
le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*  
*Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 14 février 2019 par M. Jean Baptiste LANTIERI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 février 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une résidence de tourisme d'une surface de plancher de 1 504 m<sup>2</sup> et d'un parking de 1 500 m<sup>2</sup> pour une assiette foncière totale de 32 139 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées I238, I239, I636, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

**Considérant** que le projet impliquera la réalisation d'un défrichement de 5 000 m<sup>2</sup> et que les travaux de construction des bâtiments dureront approximativement 18 mois ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Sant'Amanza ;
- à plus de 300 m de la ZNIEFF de type I « Etang de Stentino » ;
- à plus de 900 m de la ZNIEFF de type I « Pelouse de Campagru-Musella » ;

- à plus de 900 m du site Natura 2000 FR9402009 « Mare temporaire de Musella/Bonifacio » ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

**Considérant** que les travaux de défrichement seront réalisés en hivers, hors de la période de sensibilité de la faune et de la flore ; que, par ailleurs, le projet prévoit de conserver tous les arbres situés hors de l'emprise des bâtiments et du parking et la plantation d'espèces végétales locales de types chêne et olivier ;

**Considérant** que la résidence sera reliée à un système d'assainissement autonome de type micro-station d'épuration pour le traitement des eaux usées et que les eaux de ruissellement seront prises en charge par un dispositif d'infiltration après rétention qui sera défini dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'eau ;

**Considérant** que la résidence sera piétonne ; qu'en outre, les émissions lumineuses nocturnes seront limitées par l'utilisation d'un éclairage à déclenchement automatique ;

**Considérant** que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

**Considérant** qu'un diagnostic archéologique sera réalisé avant le début des travaux et que, en cas de découverte de vestiges archéologiques, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de construction d'une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe,  
de l'Environnement, de l'Amenagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire